

4. Le rôle de l'Organisation en matière de vérification

Le rôle général de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de limitation des armements est évoqué dans le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement (par. 114) :

"L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Par conséquent, l'Organisation devrait jouer un rôle plus actif dans ce domaine et, pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, elle devrait faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures - unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales - de désarmement et être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations."

C'est dans le domaine de la vérification que l'Organisation peut faciliter et encourager la conclusion d'accords relatifs à la limitation des armements.

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification doit être fondé sur une appréciation réfléchie et réaliste de ce qui est faisable, en fonction aussi bien du climat politique du moment que des ressources dont elle dispose. Ce rôle ne peut être que pragmatique; il doit avant tout consister à répondre aux besoins existants de la communauté internationale, et non se fonder sur des événements hypothétiques. Il y a lieu, par exemple, d'éviter d'imaginer des mécanismes compliqués pour surveiller l'application d'accords qui n'ont pas encore été conclus. Il faut, de plus, que l'adhésion de toutes les parties à tout accord devant faire l'objet d'une surveillance reste une condition préalable de la participation de l'Organisation à un mécanisme de vérification, quel qu'il soit.

De l'avis du Canada et des Pays-Bas, l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle constructif en matière de vérification en s'acquittant des fonctions suivantes :

1. Elaboration d'objectifs et de principes internationalement convenus concernant la vérification en matière de limitation des armements, à la faveur par exemple d'activités comme celles auxquelles s'est consacrée la Commission du désarmement.
2. Développement de la fourniture et de l'échange d'informations intéressant les négociations et le processus de vérification afin d'agir comme base de données sur la vérification ou "centre d'informations sur la vérification".
3. Etablissement et mise à jour systématiques d'un répertoire des organismes et des personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine de la vérification, et auxquelles les parties à un accord pourraient s'adresser pour solliciter leurs services ou leur concours.